

Conseil Exécutif du 28 novembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DU
PROPRIÉTAIRE D'UN ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

Madame Mathilde LUBERRY est propriétaire d'un abri de chasse et de pêche situé à Miquelon-Langlade au lieu-dit le Grand Barachois. Le terrain servant d'assiette à son abri appartient au domaine privé de la Collectivité Territoriale.

L'autorisation d'occuper ce terrain ayant pris fin, Madame Mathilde LUBERRY a sollicité son renouvellement.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur le terrain concerné et celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à l'établissement d'une convention au profit de Madame Mathilde LUBERRY autorisant l'occupation du terrain servant d'assiette à son abri de chasse et de pêche situé à Miquelon-Langlade, pour une période de CINQ ANS, moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 28 novembre 2017

DÉLIBÉRATION N°316/2017

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DU
PROPRIÉTAIRE D'UN ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51-2013 du 25 mars 2013 approuvant le tarif des redevances pour l'occupation du domaine privé de la collectivité : abris de chasse et pêche ;
- VU** la demande de Madame Mathilde LUBERRY en date du 18 juillet 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1. Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir l'occupation d'un terrain servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche sur la Commune de Miquelon-Langlade au lieu-dit le Grand Barachois, pour une période de cinq ans, moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155 €).

Article 2 : La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon le modèle joint.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 01/12/2017

Publié le 01/12/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Approuvée en Conseil exécutif du xx-xx-2017

CONVENTION

OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE D'UN ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François Maurer 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND

Ci-après dénommée « la Collectivité territoriale »

D'une part,

ET

Madame Mathilde LUBERRY
27 rue François Planté, BP 4331, 97500 Saint-Pierre

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre Part.

Exposé

Par le présent contrat administratif, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon concède la jouissance d'une partie de son domaine privé. Le terrain concédé supporte une construction édifiée ou acquise par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Afin de préserver le devenir de Miquelon-Langlade, le droit consenti par la Collectivité Territoriale, tenu, est accordé intuitu personae et en considération de l'intérêt général. Ainsi, des clauses exorbitantes du droit commun sont intégrées aux présentes. Elles garantissent l'intégralité des droits de la personne publique sur son domaine privé ; le bénéficiaire déclare le bien savoir et l'accepter sans réserve.

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation

Le bénéficiaire est autorisé, suite à la délibération n°../2017 du 2017, à occuper un terrain, propriété de la Collectivité territoriale, situé à Miquelon-Langlade au lieu-dit Grand Barachois, tel qu'il est défini au plan ci-joint.

Article 2 : Destination du bien loué

Le terrain occupé est destiné à supporter une construction à usage d'abri de chasse et de pêche.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une période de **CINQ ANS** courant **du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2022**. Elle pourra être renouvelée, à la demande expresse du bénéficiaire intervenant trois mois avant le terme du contrat.

Article 4 : Protection de l'environnement

Le bénéficiaire devra conserver au site occupé son caractère primitif. C'est ainsi, notamment, qu'aucun débroussaillage des abords immédiats de l'abri, ni aucune pose de clôture, ne pourront être effectués sans l'autorisation de la Collectivité territoriale.

Article 5 : Transformations - améliorations

Le bénéficiaire ne pourra effectuer aucuns travaux sur l'abri en question sans l'autorisation préalable de la Collectivité territoriale et la délivrance d'un permis de construire.

Article 6 : Occupation - jouissance des locaux

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées.

Il devra satisfaire et se soumettre à la réglementation en vigueur dans l'Archipel ainsi qu'à toutes les charges et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police.

Article 7 : Cession - sous-location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite.

Article 8 : Loyer

L'autorisation d'occupation est consentie moyennant un **loyer annuel, fixe et forfaitaire, de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155 euros)**.

Loyer que le bénéficiaire s'oblige à verser d'avance à la Direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon, sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale.

Article 9 : Réactualisation du montant de la redevance

La Collectivité territoriale dispose de la possibilité d'effectuer une révision annuelle du loyer à la date anniversaire du début de l'autorisation précisée à l'article 3.

La révision s'effectuera en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

La référence à retenir sera la moyenne des quatre derniers indices du coût de la construction connue lors de la date du début de l'autorisation.

Article 10 : Clause résolutoire

Si le bénéficiaire ne se conforme pas à l'une des clauses ou conditions de la présente autorisation d'occupation, cette dernière sera résiliée de plein droit par simple arrêté du Président du Conseil territorial.

Dans ce cas les loyers payés d'avance par le bénéficiaire restent acquis à la Collectivité territoriale, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 11 : Retrait de l'autorisation d'occupation

Nonobstant la durée prévue à l'article 3, lorsque l'intérêt général apprécié par la seule Collectivité territoriale, commandera la reprise du bien concédé, cette dernière de par sa volonté résiliera la présente convention sans autre motif ni condition.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à paiement d'aucune indemnité. Les loyers payés d'avance par le bénéficiaire seront remboursés au prorata du temps d'occupation et par fraction indivisible de 1/12^{ème} du montant du loyer annuel, le loyer correspondant à tout mois commencé restant acquis à la Collectivité territoriale.

Le retrait de l'autorisation interviendra de plein droit moyennant un préavis de trois mois, dûment notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de un mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les loyers payés d'avance par le bénéficiaire resteront acquis à la Collectivité territoriale, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13 : Destruction des locaux

Si les locaux présents sur le terrain loué venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du concédant, la présente autorisation d'occupation sera retirée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans que cette demande n'ouvre droit à aucune indemnité. Toutefois, la partie qui en demande l'application doit la signifier à l'autre un mois avant la date effective de résiliation.

Article 14 : Sort des installations à la cessation de l'autorisation

À la cessation de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, les constructions et ouvrages qui auront été réalisés devront être enlevés et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

À défaut, pour celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation, dans un délai de deux mois à compter de la date de la résiliation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par la Collectivité territoriale.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, la Collectivité territoriale accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront propriété de la Collectivité territoriale sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériaux ou matériels issus de la construction ou des installations, le bénéficiaire devra justifier du paiement de tous impôts, taxes ou loyers mis à sa charge.

Article 15 : Frais - Impôts et taxes

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis le terrain,

aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient occupés et (ou) réalisées en vertu des présentes.

Article 16 : Tolérance

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente autorisation d'occupation ne pourra jamais, quelle que soit sa durée ou sa fréquence, être considérée comme une modification de ces clauses et conditions.

Article 17 : Compétence

Tout litige relatif à la présente convention administrative est porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le _____ en trois exemplaires de quatre pages chacun.

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil territorial,

Madame Mathilde LUBERRY

